



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 11864

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État en matière d'équipements sportifs utilisés par un collège ou un lycée. Dans la plupart des cas, une convention conclue entre la collectivité locale propriétaire et l'établissement scolaire régit l'utilisation des installations sportives. En dehors de ce cas de figure, et au terme de l'article 8 d'une circulaire du 22 mars 1985, lorsque les installations sportives appartiennent à l'État et sont utilisées par un collège ou un lycée, ou appartiennent à une collectivité locale mais sont intégrées dans un collège ou un lycée et gérées par lui, celles-ci relèvent du département s'il s'agit d'un collège, de la région s'il s'agit d'un lycée. Ce critère de la gestion du gymnase par le collège, en l'absence de convention, a pour effet de créer des distorsions entre les collèges d'un même département, dont les équipements sportifs se verront appliquer un régime différent. Il en est ainsi dans le département du Haut-Rhin : parmi les cinquante-deux collèges qu'il compte, cinquante relèvent d'une convention entre la commune et le collège, deux relèvent du département (Ribeauville et Ottmarsheim). Cette distorsion entrave fortement la mise en place d'une politique globale et cohérente en matière d'installations sportives utilisées par les lycées et les collèges. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, préjudiciable en premier lieu aux élèves des établissements concernés, en adoptant une nouvelle réglementation en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les installations sportives utilisées par les collèges et les lycées recouvrent des situations juridiques différentes, dans la mesure où les établissements scolaires peuvent recourir soit à des équipements sportifs destinés au grand public, soit à des équipements sportifs utilisés uniquement par les populations scolaires. Il faut souligner que les lois de décentralisation de l'enseignement public n'ont pas confié à une collectivité locale la responsabilité des installations sportives. Le seul texte de référence en la matière est l'article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la programmation des activités physiques et sportives. Cet article précise que « lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive ». Ces dispositions signifient que lors de la construction d'un établissement scolaire, doivent être nécessairement envisagées les conditions dans lesquelles les futurs élèves de cet établissement pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. La loi n'impose pas, en revanche, à la collectivité compétente de réaliser et de financer elle-même ces équipements. Elle peut notamment, pour satisfaire à ces obligations légales, recourir aux équipements sportifs, existants ou à créer, appartenant à des personnes privées ou à d'autres collectivités publiques. Il ressort de ces dispositions, comme le souligne l'honorable parlementaire, des situations diverses sur le plan des installations sportives utilisées par les lycées et les collèges. Ce problème fait l'objet, actuellement, d'une réflexion entre les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'intérieur.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11864

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1739